

Arrêt

n° 103 386 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et M. R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina, originaire de Lomé et membre du parti politique Alliance pour le Changement (ANC). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Début des années 1990, vous viviez avec vos parents dans la ville d'Aneho. Suite aux tensions entre les gens du nord et du sud du pays, vous et votre famille avez fui le Togo pour le Bénin. Vous avez

séjourné un an et demi au Bénin. Ensuite, vous avez rejoint la ville d'Aneho, mais votre famille ne s'y sentait pas en sécurité. Fin 1993, début 1994, vous et votre famille vous êtes alors installés à Lomé.

En 1998, vous avez été tabassé par vos autorités parce que vous portiez un t-shirt à l'effigie de l'Union des Forces du Changement (UFC), parti de l'opposition dont vous étiez sympathisant à l'époque. Vous avez perdu connaissance et vous êtes réveillé à l'hôpital de Tokoin.

En 2005, vous avez surveillé le dépouillement des votes des élections présidentielles. Vous avez été intimidé par des miliciens travaillant pour les autorités togolaises en raison de votre participation à ce dépouillement. Vous avez alors quitté le Togo en octobre 2005 pour rejoindre la Côte d'Ivoire. Fin 2006, vous avez rejoint le Togo et êtes retourné vivre au domicile de vos parents à Lomé.

En 2010, vous êtes devenu membre du parti ANC. Peu de temps après votre adhésion, vous avez occupé la fonction d'informateur au sein de la sous-section Avenou (Lomé). A partir de la fin de l'année 2011, vous avez reçu plusieurs appels anonymes sur votre téléphone portable. Vous étiez menacé de mort en raison des fonctions que vous occupiez au sein de votre sous-section et des marches de l'ANC auxquelles vous participiez. Début 2012, vous avez quitté votre poste d'informateur pour occuper celui de délégué fédéral au sein de votre sous-section. A partir du deuxième semestre de 2012, vous pensez que vos autorités vous ont placé sous écoute pour surveiller vos activités politiques. Le 15 septembre 2012, vers 5h du matin, vous avez reçu un appel anonyme sur votre téléphone portable. Vous avez été menacé de mort au cas où vous participiez à la marche organisée le jour-même par votre parti à Lomé. Pris de panique, vous avez décidé de ne pas participer à cette marche. Vous avez également cessé toutes vos activités politiques et n'avez plus repris contact avec les membres de votre sous-section. En novembre 2012, vous avez été arrêté par les autorités togolaises alors que vous discutiez avec des amis du déroulement de la manifestation du 15 septembre 2012. Vous avez été placé en détention au CRI.

Interrogé sur votre identité, vous avez donné un faux nom. Après quelques heures de détention, vous avez été libéré. Le 24 décembre 2012, alors que vous vous rendiez à l'église, vous avez été agressé par trois policiers dont l'intention était de vous éliminer en raison de votre engagement politique au sein de l'ANC. Vous avez pu, avec l'aide de plusieurs jeunes du quartier, vous enfuir. Cette agression vous a fait prendre conscience du fait que vous étiez recherché par vos autorités. Vous vous êtes réfugié à votre domicile jusqu'au jour de votre départ du pays. Vous avez quitté le Togo le 3 avril 2013 avec votre passeport et un visa pour l'espace Schengen. Vous vous êtes rendu à Accra (Ghana) en voiture. Le jour-même, vous avez pris l'avion à Accra pour la Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile dès votre interpellation à l'aéroport.

B. Motivation

En cas de retour au Togo, vous déclarez craindre d'être tué par vos autorités en raison de votre affiliation à l'ANC (audition pp.12-13, p.35). Vous expliquez craindre en particulier les trois policiers qui vous ont agressé le 24 décembre 2012 en raison de votre affiliation politique (audition p.20, p.34). Vous dites que, puisqu'ils n'ont pas réussi à vous tuer ce jour-là, ils vont se venger sur vous pour retrouver leur fierté (audition p.13, p.19)

Or, après analyse de votre dossier, force est de conclure que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général quant à la réalité de votre récit d'asile. Partant, les craintes que vous invoquez à l'appui de celui-ci ne sont pas fondées :

Premièrement, le Commissariat général ne tient pas pour établi le profil politique que vous lui présentez, à savoir celui d'un membre de l'ANC depuis 2010 ayant occupé successivement deux fonctions au sein d'une sous-section et ayant participé à une trentaine de manifestations organisées par le parti. Pourtant, c'est en raison de ce profil que vous auriez rencontré les problèmes vous ayant fait fuir votre pays. Vos déclarations sur votre parti sont en effet tantôt imprécises tantôt en contradictions avec nos informations objectives :

Tout d'abord, d'importantes méconnaissances ont été relevées dans vos déclarations quant au parti ANC : Ainsi, vous ne connaissez le nom d'aucun responsable du parti en dehors de Jean-Pierre Fabre (audition p.30). Puis, vous vous méprenez sur l'emblème du parti. Vous déclarez qu'il s'agit d'un palmier entouré de cercles (audition p.30). Pourtant, comme le stipule le site internet de l'ANC, l'emblème du parti est « constitué de deux mains ouvertes portant aux poignets, une chaîne brisée à la flamme

libératrice d'une bougie » (voir informations objectives annexées au dossier, page issue du site internet de l'ANC, date de consultation : 16/04/2013). Enfin, en ce qui concerne la structure de votre parti au niveau de la ville de Lomé, tout ce que vous pouvez dire est que vous étiez membre d'une sous-section. Vous ignorez toutefois quels étaient les organes situés au-dessus de celle-ci (audition p.30).

Puis, vous méprenez sur l'histoire de votre parti : En effet, vous déclarez être membre de l'ANC depuis juillet 2010 (audition p.22) alors que le parti n'a été créé qu'en octobre 2010 (voir informations objectives annexées au dossier : Subject Related Briefing, Togo : l'Alliance nationale pour le changement (ANC)). Par ailleurs, si vous savez que votre parti a été créé en 2010, vous êtes très confus quant au contexte dans lequel celui-ci a été fondé. Vous déclarez qu'il y a eu des tensions au sein du parti UFC suite aux élections présidentielles de 2005. Après ces élections, le responsable du parti aurait rencontré clandestinement les membres du parti au pouvoir. Après les élections présidentielles de 2010, et en raison de tensions survenues dans le parti depuis les élections de 2005 entre Jean-Pierre Fabre et Gilchrist, Jean-Pierre Fabre et Bob Akitani auraient créé l'ANC (audition pp.28-30). Or, à la différence de ce que vous prétendez, ce n'est pas suite aux élections présidentielles de 2005 mais bien de 2010 que des tensions sont apparues au sein de l'UFC. En effet, Jean-Pierre Fabre était le candidat de l'UFC pour les élections de 2010 et a perdu face au président sortant. Une partie de l'UFC (dont le président du parti Gilchrist Olympio) a décidé de soutenir le nouveau gouvernement tandis qu'une autre partie (dont Jean-Pierre Fabre) a rejeté la participation gouvernementale et a créé en octobre 2010 un nouveau parti, l'ANC (voir informations objectives annexées au dossier : Subject Related Briefing, Togo : l'Alliance nationale pour le changement (ANC)). Ce ne sont donc pas comme vous le déclarez les élections présidentielles de 2005 mais bien celles de 2010 qui constituent un moment clé pour comprendre la création du parti ANC. Pourtant, vous ne connaissez pas le déroulement des élections de 2010 puisque vous ignorez qui était le candidat de l'UFC pour ces élections (audition p.30). Dans la mesure où vous déclarez être devenu membre de ce parti l'année même de sa création, et actif au sein de celui-ci depuis sa fondation, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas de meilleures connaissances sur les circonstances dans lesquelles votre parti a été créé.

A ceci, ajoutons encore que vous êtes très imprécis quant à vos propres activités et fonctions pour le parti. Ces imprécisions finissent d'ôter toute crédibilité à votre prétendu militantisme et affiliation au sein de l'ANC :

Ainsi, en ce qui concerne le poste d'informateur que vous auriez occupé au sein de votre sous-section, notons d'emblée que vous vous contredisez sur votre date d'entrée en fonction : vous déclarez d'abord être devenu membre de l'ANC en 2010 et avoir entamé cette fonction en 2011 sans vous souvenir du mois. Vous dites par contre ensuite avoir endossé la fonction d'informateur dès votre adhésion au parti en juillet 2010 (audition pp.5-6, p.22). Confronté à ces propos divergents, vous apportez pour seule explication le fait de vivre une situation compliquée à l'heure actuelle (audition p.35), ce qui ne peut suffire à justifier ces inconstances. Puis, lorsqu'invité par diverses questions à expliquer en détails en quoi consistait votre fonction d'informateur, vous tenez des propos vagues et peu spontanés. En définitive, tout ce que vous dites se limite au fait que vous rédigez des rapports trimestriels (destinés au président de votre sous-section) dans lesquels vous mentionnez le déroulement des manifestations organisées par votre parti en ce qui concerne les membres de votre sous-section (audition pp.22-23). Vous ne savez cependant pas comment ces rapports étaient utilisés par le parti. Bien que vous déclariez par ailleurs avoir rédigé ces rapports à partir de vos observations personnelles, force est de constater qu'invité à vous exprimer sur les manifestations auxquelles vous auriez participé en tant que membre de l'ANC, vous êtes également très imprécis. Vous ne pouvez en effet citer la date d'aucune manifestation à laquelle vous auriez participé et ne pouvez parler d'aucune de ces manifestations en particulier. Vous tenez seulement des propos généraux sur l'ensemble des manifestations auxquelles vous auriez participé (une trentaine) disant qu'elles étaient organisées contre le pouvoir en place souvent le jeudi, vendredi ou samedi et que certaines étaient réprimées (audition pp.26-27).

Puis, en ce qui concerne la fonction de délégué fédéral que vous auriez occupée du début de l'année 2012 jusqu'au 15 septembre 2012, vous ne faites pas preuve de plus de précision. Invité en effet à vous exprimer en détails sur votre travail réalisé dans le cadre de cette fonction, vous dites seulement que vous informiez les membres de votre sous-section des activités prévues par le parti telles que le lieu et l'heure de rendez-vous pour les manifestations. Vous receviez ces informations du président de votre sous-section et preniez contact avec quelques membres de votre sous-section qui, à leur tour, étaient chargés de divulguer ces informations à d'autres membres (audition pp.24-25).

Enfin, vous vous montrez imprécis sur la composition de votre sous-section. De fait, invité à détailler la composition de votre sous-section, vous mentionnez votre fonction de délégué fédéral, celle de président et de secrétaire. Vous déclarez ne pas vous souvenir des autres fonctions (audition p.28). Puis, vous ne savez pas si quelqu'un occupait la fonction d'informateur avant vous et ignorez qui était la personne qui vous a remplacé dans cette fonction une fois que vous êtes devenu délégué fédéral (audition pp.24-25). Vous ne savez pas non plus qui occupait la fonction de délégué fédéral avant vous ainsi que les raisons pour lesquelles cette personne a cessé d'exercer cette fonction (audition p.25).

Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous ne disposez que d'une très faible connaissance de l'ANC et êtes très imprécis sur les activités que vous prétendez avoir eu pour ce parti. Le Commissariat général note toutefois que vous connaissez la couleur du parti et pouvez citer le nom de plusieurs partis et associations avec lesquelles l'ANC a organisé des manifestations (audition pp.27-28, p.30). Cependant, ces éléments ne suffisent pas à nous convaincre de la réalité de votre engagement politique pour l'ANC. En effet, les nombreuses imprécisions et contradictions avec nos informations relevées ci-dessus nous amènent à remettre en cause le profil politique que vous nous présentez. Partant, dans la mesure où vous présentez votre engagement politique comme étant à l'origine des problèmes rencontrés en 2012 (lesquels vous auriez fait quitter votre pays), notre constat nous amène à remettre également en cause la réalité de ces problèmes, et donc aussi le bien-fondé de craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au surplus, d'autres éléments relevés à l'analyse de votre dossier ne font que renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle les faits à l'appui desquels vous sollicitez une protection internationale ne sont pas crédibles :

Ainsi, le comportement que vous dites avoir adopté après votre agression du 24 décembre 2012 manque de cohérence. En effet, vous déclarez que votre agression du 24 décembre 2012 vous a fait prendre conscience du fait que vous étiez recherché par vos autorités pour vos activités politiques (audition p.32). Pourtant, après cette agression, vous déclarez être retourné à votre domicile où vous viviez avec vos parents et y être resté caché jusqu'au jour où vous avez quitté le pays (audition pp.16-17), ce que le Commissariat général ne juge pas crédible. En effet, compte tenu de vos déclarations selon lesquelles cette agression vous aurait fait prendre conscience des recherches menées contre vous par vos autorités, il n'est pas crédible que vous ayez par la suite encore logé plus de trois mois à votre domicile avant de quitter votre pays. Votre explication selon laquelle vous n'aviez d'autre endroit où vous réfugier n'est pas suffisante (audition p.32). En effet, le Commissariat général ne peut croire que vous (ou votre famille) disposiez de moyens financiers suffisants pour financer un voyage illégal vers la Belgique mais manquiez de ressources pour vous réfugier temporairement dans votre pays dans un endroit moins exposé que votre propre domicile.

Puis, le Commissariat général note que vos déclarations reprises dans le questionnaire du Commissariat général et complétées lors d'une interview réalisée avec un agent de l'Office des étrangers, sont très confuses quant aux problèmes qui vous auraient fait quitter votre pays : En effet, vous déclarez d'abord ne jamais avoir été arrêté dans votre pays pour dire ensuite avoir été arrêté à une reprise, le 24 décembre 2012. Enfin, vous présentez encore une nouvelle version en affirmant avoir été arrêté à plusieurs reprises en 2012 pour quelques heures avant d'être libéré. Invité à vous expliquer sur ces divergences flagrantes dans vos propos, vous déclarez qu'il n'y a pas eu de convocation pour ces arrestations et vous interrogez dès lors quant à la terminologie à utiliser pour qualifier vos interpellations.

Cette explication ne suffit toutefois pas à justifier ces propos inconstants (voir questionnaire du Commissariat général complété le 8 avril 2013).

Quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en 1998 avec vos autorités, et ceux rencontrés en 2005 avec des milices, quand bien même ils ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, ils ne suffisent pas à conclure que vous ayez besoin d'une Protection internationale. Tout d'abord, vous n'invoquez aucune crainte à l'appui de ces faits. Par ailleurs, le Commissariat général a de bonnes raisons de penser que des problèmes similaires ne se produiront pas si vous deviez retourner au Togo. En effet, pour ce qui est des problèmes de 1998, vous expliquez avoir été tabassé par vos autorités pour avoir porté un t-shirt à l'effigie de l'UFC (audition p.9). Puis, en 2005, vous auriez été mis sous pression par des milices travaillant pour vos autorités parce que vous aviez surveillé le dépouillement des votes des élections présidentielles. Vous auriez alors préventivement quitté votre pays et seriez revenu en 2006. Vous auriez alors regagné votre domicile et n'auriez pas rencontré de problèmes avant ceux liés à votre engagement au sein de l'ANC lesquels ne sont pas tenus pour établis (audition pp.14-

15, p.9). Dès lors, puisque vous n'avez pas rencontré de problèmes avec vos autorités depuis 2006 au Togo, et que le parti de l'opposition que vous souteniez et pour lequel vous auriez été ennuyé par vos autorités en 1998, à savoir l'UFC, n'existe plus en tant que tel (voir informations objectives annexées au dossier : Subject Related Briefing, Togo : l'Alliance nationale pour le changement (ANC)), le Commissariat général a de bonnes raisons de penser que des problèmes similaires ne pourraient se produire pour vous au Togo.

Dès lors, il n'y a pas de raison de vous accorder de Protection internationale pour ces faits.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, la fiche individuelle de recensement des militants ANC que vous déposez en copie ne dispose pas de la force probante suffisante pour attester de votre engagement au sein de l'ANC. En effet, il s'agit tout d'abord d'une copie, document donc par nature falsifiable. Par ailleurs, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'identité de la personne ayant complété ce document. Ce dernier ne comporte en effet aucune signature et donc aucun début de garantie de la réalité des informations qu'il contient. En ce qui concerne le certificat médical établi à Lomé le 25 février 2013, il atteste de diverses cicatrices que vous présentez et qui seraient dues aux coups que vous auriez reçus par des forces de l'ordre en 1998. Ces faits ne sont pas contestés par le Commissariat général, mais ne suffisent pas, comme expliqué ci-dessus, à vous octroyer une protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* les faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 « juin » (sic) 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire à ce dernier.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante verse à l'audience les copies de deux convocations de police et une lettre ouverte au président togolais.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après dénommée la « Convention de Genève »], modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet des déclarations imprécises et contradictoires avec les informations à sa disposition concernant le profil politique du requérant. Elle pointe dans le chef de ce dernier des méconnaissances quant au parti politique ANC. Elle observe en outre qu'il reste très imprécis sur ses activités et fonctions pour ce parti, qu'il se contredit sur sa date d'entrée en fonction et que ses propos restent vagues et peu spontanés. Elle considère en outre que son comportement suite à l'agression qu'il dit avoir subie manque de cohérence. Elle remarque qu'il déclare que cette agression lui a fait prendre conscience du fait qu'il était recherché par ses autorités mais qu'il est resté chez ses parents jusqu'à son départ. Si elle ne remet pas en cause les problèmes rencontrés en 1998 et 2005, elle estime néanmoins qu'il n'y a pas de bonnes raisons de penser que ces problèmes se reproduiraient s'il devait retourner au Togo. Elle estime enfin que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Eu égard à son profil politique et son affiliation à l'ANC, elle affirme que le requérant avait fait état de problèmes de santé et de trous de mémoire. Elle en conclut que la partie défenderesse aurait dû l'interroger en présence d'un psychologue. Elle estime que le requérant a confondu le drapeau de l'UFC et celui de l'ANC mais que cette erreur ne devrait pas lui être imputable du fait de ses problèmes de mémoire. Elle considère que malgré les incohérences et imprécisions relevées, le requérant connaît la couleur du parti et peut citer le nom de plusieurs partis et associations avec lesquelles l'ANC a organisé des manifestations. Elle cite par ailleurs un rapport d'Amnesty International afin de démontrer les violences exercées à l'encontre des opposants au pouvoir. Quant au fait qu'il soit resté chez ses parents après son agression, elle remarque que la partie défenderesse ne motive pas sa décision et ne fait que fournir un avis personnel sur le comportement adopté par le requérant. Elle rappelle par ailleurs que le questionnaire préparatoire à l'audition reste une étape préparatoire et qu'il avait été demandé au requérant de ne pas y inscrire de détails. Elle estime en outre qu'en cas de retour, il serait exposé à un risque réel, qu'il serait « *privé de ses droits fondamentaux et de sa dignité* ». Quant aux documents déposés, elle estime que le requérant a ainsi participé à la charge de la preuve et demande que le doute lui bénéficie.

4.4 D'emblée, le Conseil tient à rappeler que dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il s'attache, par conséquent, tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les déclarations imprécises, contradictoires du requérant et les ignorances relatives au parti de l'ANC, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil ne peut que constater le manque flagrant de consistance des propos du requérant à l'égard du parti politique ANC et des fonctions qu'il aurait exercées, malgré les nombreuses questions posées par la partie défenderesse lors de l'audition à cet égard. Ainsi ces propos très généraux, vagues et même parfois erronés empêchent dès lors de considérer les faits relatés comme établis. Le Conseil estime en outre incohérent, que le requérant,

craignant ses autorités nationales, reste chez ses parents jusqu'à son départ alors qu'il semble particulièrement aisé pour les autorités de l'y retrouver.

4.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel, par des termes parfois peu compréhensibles, à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. A cet égard, le Conseil constate qu'il s'agit d'arguments de fait qui ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

En particulier, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la requête qui estime « que le requérant avait fait état de sa santé et des trous de mémoire ôtant toute concertation (sic) lors de [l']audition [au Commissariat général] » et qu'il devait être auditionné en présence d'un psychologue. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas le moindre commencement de preuve à cet égard et n'a pas fait état de difficultés particulières lors de l'audition. quand bien même a-t-il souligné en fin d'audition qu'il ne se sentait pas bien. En effet, le malaise exprimé n'a aucun lien direct avec les facultés cognitives du requérant. Dans le même ordre d'idée, le Conseil observe que le conseil du requérant n'a fait aucune allusion à des problèmes psychologiques en début ou en fin d'audition lorsqu'il a été invité à s'exprimer. Si le Conseil concède que la collecte d'éléments de preuve est rendue plus difficile eu égard au maintien du requérant en un lieu déterminé, il observe que ce dernier a pu se procurer une fiche de recensement de l'ANC ainsi qu'un certificat médical. Le Conseil estime qu'il n'était pas déraisonnable d'attendre du requérant qu'il fasse mention le plus rapidement possible auprès de la partie défenderesse des problèmes psychologiques affectant sa mémoire et de rassembler toute pièce utile quant à ce. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, conclure des méconnaissances et imprécisions relevées à l'absence de crédibilité du récit du requérant.

4.8 Concernant les deux derniers documents produits auprès de la partie défenderesse, le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle la fiche individuelle de recensement des militants de ANC, déposée en copie, ne permet pas de rendre crédible le récit du requérant car cette dernière ne comporte ni la signature ni l'identité de la personne ayant complété ce document et n'atteste pas des problèmes allégués par le requérant. Quant au certificat médical, il fait état de cicatrices qui « *selon l'intéressé* » « *sont consécutives à des plaies survenues par agression physique en 1998* ». Le Conseil constate que ces faits ne sont pas liés au départ du requérant en 2013 suite aux problèmes allégués en raison de son appartenance à l'ANC.

Quant aux convocations produites à l'audience, ces pièces, simples copies, ne mentionnent pas les raisons ayant présidé à leur émission. Par ailleurs, le requérant déclare à l'audience avoir reçu ces pièces par télécopie alors qu'il n'est pas constaté de trace de l'envoi/réception liée au procédé de la télécopie. Enfin, une simple observation de ces pièces met en évidence qu'elles possèdent encore le talon de réception destiné aux autorités. En conséquence, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être attachée à ces pièces.

4.9 Quant aux informations fournies par la partie requérante et notamment les extraits du rapport d'Amnesty International sur les violences exercées à l'encontre des opposants au pouvoir, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré comme crédible. Il en va de même pour les articles généraux produits à l'audience.

4.10 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Dans le même sens, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence*

d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.13 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.14 La partie requérante, au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, expose que le cas du requérant devrait lui permettre l'octroi d'une protection subsidiaire en raison de craintes de persécutions dû à son affiliation à l'ANC. Ce faisant, la partie requérante tient une argumentation qui fait de manière évidente référence à la protection internationale au sens de la Convention de Genève et ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 autre que celle développée pour demander que la qualité de réfugié soit octroyée au requérant. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.15 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.16 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE